

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.2/32/L.54  
18 novembre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 58 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Bahamas et Barbade : Projet de résolution

Assistance aux Etats associés des Antilles\*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a demandé notamment que les pays développés et les pays en développement qui sont à même de le faire prennent des mesures spéciales pour aider à la transformation structurelle de l'économie des pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires,

Rappelant également la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 31 mai 1976 1/, dans laquelle une série de mesures spéciales et une action spécifique, respectivement en faveur des pays en développement les moins avancés et en faveur des pays en développement insulaires ou sans littoral, ont été recommandées, lesquelles complèteraient les mesures générales applicables à tous les pays en développement dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 2/.

\* Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent.

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapports et annexes (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A).

2/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

77-24485

/...

2p.

Rappelant en outre sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976 dans laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement dans le cadre de leurs plans et activités prioritaires de développement,

Consciente des problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, la Dominique, Saint-Christophe-et-Mièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique et de leurs ressources économiques limitées, ainsi que des graves effets sur leur économie des récents problèmes économiques et financiers internationaux,

Ayant à l'esprit que ces pays en développement insulaires ont besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à ces pays,

Notant les mesures prises par les institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies, ainsi que par les organes régionaux, en particulier la Communauté et le Marché commun des Antilles (CARICOM), pour apporter à ces pays une assistance économique, financière et technique, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général 3/.

1. Souligne qu'il est urgent d'apporter à leurs peuples toute l'assistance dont ils ont besoin pour renforcer leur économie nationale et, à cette fin, prie les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies, y compris, en particulier, le Programme des Nations Unies pour le développement, d'intensifier leur assistance dans leurs domaines de compétence respectifs;

2. Invite les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'aide à collaborer avec les administrations territoriales à l'élaboration et au financement d'un programme de développement approprié pour ces pays.

-----

---

3/ Voir A/32/126 et Add.1.